

Convention sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la Constitution fédérale

du 05.04.1979 (version entrée en vigueur le 04.05.1981)

En application de l'article 16 al. 4 de la Constitution fédérale, les gouvernements des cantons conviennent de ce qui suit :

Art. 1

En cas d'interventions de police extracantonales au sens de l'article 16 de la Constitution fédérale, les cantons qui mettent à disposition des forces de police ont droit aux indemnités suivantes :

- a) pour chaque fonctionnaire de police mis à disposition, une indemnité journalière forfaitaire de 75 francs ; les fractions de journées comptent pour des jours complets ;
- b) pour l'utilisation de véhicules à moteur, une indemnité kilométrique forfaitaire de 0,50 franc pour les voitures de tourisme et de 1 franc pour les camions et les véhicules tout-terrain.

Art. 2

En plus des indemnités prévues à l'article premier, les frais suivants peuvent être facturés :

- a) les frais de nourriture et de logement des fonctionnaires de police ;
- b) les frais engagés pour l'utilisation de matériel et les frais de réparation.

Art. 3

¹ La déclaration d'adhésion à la présente convention doit être adressée au Département fédéral de justice et police.

² Chaque canton peut dénoncer la convention auprès du Département fédéral de justice et police pour la fin d'une année civile, en observant un délai de dénonciation de trois mois.

Art. 4

La convention entrera en vigueur lorsque douze cantons y auront adhéré.

Approbation

La convention a été approuvée par le Conseil fédéral le 20.8.1980.

Adhésion par arrêté du 4.5.1981

Entrée en vigueur pour le canton de Fribourg : 4.5.1981

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
05.04.1979	Acte	acte de base	04.05.1981	—

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	05.04.1979	04.05.1981	—